## LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

R-050-2019

Enregistré auprès du registraire des règlements 2019-12-06

## RÈGLEMENT SUR LE SERVICE D'EAU PUBLIC—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur le service d'eau public*.

- 1. Le *Règlement sur le service d'eau public*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-23, est modifié par le présent règlement.
- 2. L'article 1 est modifié :
  - a) à la définition de « approbation » par remplacement de « du médecinhygiéniste en chef ou son représentant autorisé » par « de l'administrateur en chef de la santé publique » et à la définition de « approuvé » par remplacement de « le médecinhygiéniste en chef ou son représentant autorisé » par « l'administrateur en chef de la santé publique »;
  - à la définition de « eau finie » par remplacement de « du médecin-hygiéniste en chef »
    par « de l'administrateur en chef de la santé publique »;
  - c) par abrogation des définitions de « agent de la santé » et de « médecin-hygiéniste ».
- 3. (1) La version anglaise de l'alinéa 2(2)a) et de l'article 9 est modifiée par remplacement de « Medical Health Officer » par « medical health officer ».
- (2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par remplacement de « du médecin-hygiéniste en chef » par « de l'administrateur en chef de la santé publique » ou par remplacement de « le médecin-hygiéniste en chef » par « l'administrateur en chef de la santé publique » :
  - a) l'article 8;
  - b) le paragraphe 11(1);
  - c) le paragraphe 12(1);
  - d) le paragraphe 12(3);
  - e) le paragraphe 13(1);
  - f) le paragraphe 14(2);
  - g) le paragraphe 15(1);
  - h) le paragraphe 16(1);
  - i) le paragraphe 16(7);
  - j) l'alinéa 17(6)b).
- (3) Le paragraphe 16(7) est modifié par remplacement de « agent de la santé compétent » par « agent en hygiène de l'environnement ».
- 4. Le paragraphe 2(3) est modifié par remplacement de « des territoires » par « du Nunavut ».
- 5. L'article 3 est modifié par remplacement de « Il est interdit de construire un système d'aqueduc, d'en modifier la structure ou d'en » par « À l'exception d'une municipalité, nul ne peut construire un système d'aqueduc, en modifier la structure ou en ».
- 6. Les articles 4 et 5 et les intertitres qui les précèdent sont abrogés.
- 7. (1) Le paragraphe 14(5) est modifié par remplacement de « la norme de l'ACNOR numéro C22.1, Code canadien de l'électricité 1986, partie I, *Norme de sécurité relative aux installations électriques* et les normes fixées par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou les administrations locales » par :

1

- a) si la Loi sur les normes techniques et la sécurité n'est pas en vigueur, « la Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité »:
- b) dans tous les autres cas, « la Loi sur les normes techniques et la sécurité ».
- (2) Si le paragraphe 16(5) a été modifié en conformité avec l'alinéa (1)a), ce paragraphe est modifié d'avantage par remplacement de « Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité » par « Loi sur les normes techniques et la sécurité » au moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur les normes techniques et la sécurité.
- 8. Le paragraphe 16(7) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :
- (7) Si de l'eau non chlorée et possiblement non potable a été acheminée dans un réseau de distribution, les conduites principales et les conduites de branchement sont désinfectées de la manière prévue à l'article 22.
- 9. Le paragraphe 20(11) est modifiée par remplacement de « du Règlement sur le passage de conduits sous les chemins de fer de l'Office nationale des transports » par « des Normes concernant les canalisations traversant sous les voies ferrées, TC E-10, approuvées par le ministre des Transports en vertu de la Loi sur la sécurité ferroviaire (Canada), avec ses modifications successives ».
- 10. Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'article 26 de la Loi ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2019 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

2 R-050-2019